

VD_OMNI PE.2022.0122 vom 18. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0122

FR: VD_OMNI PE.2022.0122 du 18 octobre 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0122 del 18 ottobre 2022

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Ressortissant du Nigéria sans document d'identité, sans visa, interpellé alors qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt à la suite d'une condamnation prononcée par le Ministère public du canton de Genève. Décision de renvoi de Suisse prononcée par le SPOP avec délai de départ immédiat à la sortie de prison. Recours rejeté: le recourant ne conteste pas le principe de son renvoi de Suisse, mais se plaint de devoir quitter les États de l'Espace Schengen car il souhaite retourner en France où une procédure d'asile serait en cours. La décision dont est recours ne porte que sur le principe du renvoi et non sur les modalités de celui-ci; les conditions d'un éventuel renvoi en France se poseront au moment de l'exécution dudit renvoi.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP, fondée sur les art. 64 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification (art. 64 al. 3 LEI et art. 92 LPA-VD). En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée au recourant le 28 septembre 2022. Interjeté les 1^{er} et 4 octobre 2022, soit en temps utile, le recours satisfait en outre aux exigences formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a ainsi lieu d'entrer en matière.

E. 2

Selon l'art. 64 al. 3 LEI, le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif. En l'occurrence, l'arrêt notifié ce jour sur le fond rend caduque une éventuelle restitution de l'effet suspensif.

E. 3

La décision attaquée prononce le renvoi de Suisse du recourant en application de l'art. 64d al. 1 et 2 LEI. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) ou auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Selon l'art. 64d al. 1 LEI, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. Selon l'art. 64d al. 2 LEI, le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité

intérieure ou extérieure (art. 64d al. 2 let. a LEI). A teneur de l'art. 5 LEI, auquel renvoie l'art. 64 al. 1 let. b LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit: avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a); disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b); ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c). b) In casu, le recourant ne conteste pas le principe de son renvoi de Suisse; il reconnaît ne pas y avoir d'autorisation de séjourner et mentionne ne pas vouloir y rester. En revanche, il se plaint de devoir quitter le territoire des pays membres de l'Espace Schengen en se prévalant d'une procédure d'asile en cours en France où vivraient également son épouse et leur enfant commun. Le recourant a fait l'objet de deux condamnations récentes prononcées par le Ministère public de la République et Canton de Genève: la première datée du 17 janvier 2022 le condamne à une peine privative de liberté de 90 jours pour lésions corporelles simples, violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires et entrée illégale en Suisse; la seconde, rendue le 1^{er} juillet 2022, lui inflige une peine privative de liberté de 150 jours pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, délit et contravention à la loi sur les stupéfiants, entrée illégale et non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée. Ces condamnations sont définitives et exécutoires et le recourant est actuellement en exécution de peine à la prison de Champ-Dollon; la fin de peine est fixée au 6 février 2023, les deux-tiers de la peine arrivant à échéance le 18 décembre 2022. Nonobstant ces deux condamnations, le recourant se trouvait derechef à Genève, sans papier d'identité ni autorisation de séjour, faisant manifestement fi des injonctions qui lui ont été adressées précédemment en particulier de l'interdiction de pénétrer sur le territoire du Canton de Genève. Il a été arrêté le 9 septembre 2022 et placé en exécution de peine dès le 10 septembre 2022. Il est probable qu'une nouvelle procédure à tout le moins pour entrée illégale, séjour illégal et non-respect d'une interdiction de pénétrer dans le Canton de Genève sera diligentée à son encontre. Partant, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que le recourant représentait une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Il apparaît ainsi que les conditions posées par l'art. 64 LEI sont remplies et que l'autorité intimée était fondée à prononcer le renvoi de Suisse du recourant immédiatement dès sa sortie de détention, ce délai étant adéquat dès lors que le recourant n'a aucunes attaches en Suisse. c) Le recourant s'oppose à son renvoi dans tout pays autre que la France où il soutient avoir déposé une demande d'asile encore à l'examen; il invoque également la présence de son épouse et de leur enfant commun dans ce pays. Son grief ne vise dès lors que la question d'un éventuel renvoi ailleurs qu'en France, soit la mention figurant dans la décision querellée du fait que l'injonction de quitter le territoire suisse implique de quitter le territoire des pays membres de l'Espace Schengen. Or, la décision dont est recours ne porte que sur le principe du renvoi, en application des art. 64 ss LEI et non sur les modalités de celui-ci. En particulier, elle ne se prononce pas sur le pays de destination en cas de renvoi non volontaire au sens de l'art. 69 al. 2 LEI, même si elle rappelle le contenu de cette disposition. Cela étant, l'injonction de quitter le territoire des pays membres de l'Espace Schengen ne vaut que pour autant que la personne concernée ne dispose pas d'un titre de séjour dans l'un de ces États. Ainsi, si tel devait être le cas, celle-ci pourrait requérir son renvoi ou son expulsion dans le pays concerné. Dans le cas d'espèce, le recourant se prévaut d'une procédure d'asile en cours en France et d'une autorisation d'y séjourner dans l'intervalle. Les conditions d'un éventuel renvoi en France se poseront donc au moment de l'exécution dudit renvoi, conformément à l'art. 69 al. 2 LEI. Il est prématuré d'en examiner

les conditions. Ainsi, le grief soulevé doit être écarté.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Vu la situation financière du recourant, on renoncera à percevoir un émolument judiciaire (art. 49 et 50 LPA-VD). Succombant, le recourant n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.